



# VARIATIONS STRATEGIQUES SUR L'APPLICATION DU QUASI-USUFRUIT

*Me Frédéric PETIT*

DES Gestion de patrimoine (Faculté de CLERMONT FERRAND)

Membre du conseil d'administration de l'Institut Notarial du Patrimoine et de la Famille


Chargé d'enseignement à l'Université de PARIS XII

Rapporteur au 108<sup>ème</sup> Congrès des Notaires de France « La transmission » 3<sup>ème</sup> commission

Rapporteur au Congrès Mouvement Jeune Notariat 2006 « La famille du troisième millénaire »

sur « Les conséquences de l'allongement de la durée de vie sur les flux familiaux »

## LE DOUBLE INTERET FISCAL DE SA PRISE EN CONSIDERATION

 La réponse ministérielle (Budget) CIOT (23/02/16) : « l'acqûet défiscalisé »

« ... Conformément à l'article 1401 du code civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, **la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués lors de la liquidation d'une communauté conjugale à la suite du décès de l'époux bénéficiaire du contrat, fait partie de l'actif de communauté...**

**Aussi, afin de garantir la neutralité fiscale pour l'ensemble des héritiers lors du décès du premier époux, il est admis, pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016, qu'au plan fiscal la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat, ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation, et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé... »**



La valeur de rachat est donc exonérée au 1<sup>er</sup> décès et est déductible au second décès des autres actifs



Ce capital est par ailleurs directement transmis aux héritiers-bénéficiaires via l'assurance-vie dénouée... Et ce avec une fiscalité avantageuse :

⇒ **Soit le contrat est exonéré** : le capital est donc doublement transmis en franchise d'impôt !!!

⇒ **Soit le contrat est taxable au 990-I** : le capital bénéficie d'un abattement de 152.500 € X nb bénéficiaires

⇒ **Soit le contrat est taxable au 757-B** : seules les primes sont taxables (intérêts exonérés) et bénéficient d'un abattement de 30.500 €

**EXEMPLE : Mr décède laissant un enfant et son épouse usufruitière (valeur 50 %)**

**Communauté = Pav 300.000 € ; ass vie Mme 100.000 €**

**1<sup>er</sup> décès :**

**Succ Civile= 200.000 ;**

**Succ Fiscale = 150.000**

**soit revenant à l'enfant la Np 50% soit 75.000 € ;**

**Droits = 0**

**2<sup>ème</sup> décès**

**AVEC CONV QU**

**(sur 50.000)**

<b>Actif</b>	<b>1/2 Pav</b>	<b>150.000</b>
<b>Passif</b>	<b>-</b>	<b><u>50.000</u></b>
<b><u>Net taxable</u></b>		<b>100.000</b>
<b>DROITS =</b>		<b>0</b>

**SANS CONV QU**

<b>Actif</b>	<b>1/2 Pav</b>	<b>150.000</b>
<b>Net taxable</b>		<b>50.000</b>
<b>DROITS =</b>	<b>8.194 €</b>	